

GE_GERICHTE A/2980/2022 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2980_2022

FR: GE_GERICHTE A/2980/2022 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/2980/2022 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 2

Les recourants concluant préalablement à leur comparution personnelle.![endif]>![if>

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).![endif]>![if> Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer et de produire toute pièce utile tant devant l'OCPM que le TAPI et la chambre de céans. Ils n'exposent pas quels éléments qu'ils n'auraient pu faire valoir par écrit leur audition serait susceptible d'apporter à la solution du litige. La chambre de céans dispose d'un dossier complet et la procédure est en état d'être jugée.![endif]>![if> Il ne sera pas donné suite à la demande d'actes d'instruction.

E. 3

Les recourants reprochent à l'OCPM d'avoir refusé de reconnaître un cas individuel d'extrême gravité.![endif]>![if>

E. 3.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).![endif]>![if>

E. 3.2

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après cette date sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).!

E. 3.3

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du F_____.

E. 3.4

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.!

Dans sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 – état au 1^{er} septembre 2023, ch. 5.6.10 [ci-après : directives LEI] ; ATA/756/2023 du 11 juillet 2023 consid. 2.4). L'art. 58a al. 1 LEI précise que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

E. 3.5

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/257/2020 du 3 mars 2020 consid. 6c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4d).!

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne

pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

E. 3.6

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid.

3.2). L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6c et l'arrêt cité). La question est de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (ATA/756/2023 précité consid. 2.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 3.7

Afin de tenir compte de la situation spécifique des familles, une présence de cinq ans en Suisse doit être retenue comme valeur indicative (Directive LEI, ch. 5.6.10.4). Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraînerait pour les enfants un retour forcé dans leur pays d'origine. Il faut prendre en considération qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait le cas, il faut examiner plusieurs critères. La situation des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global (ATF 123 II 125 consid. 4a ; ATA/434/2020 du 30 avril 2020 consid. 10a). Lorsqu'il y a lieu d'examiner la situation d'une famille sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global. Le sort de la famille formera en général un tout. Il serait en effet difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais il ne constitue pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille (ATF 123 II 1245 consid. 4a). D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée ; ATA/91/2022 du 1^{er} février 2022 consid. 2d). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte

de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/878/2022 du 30 août 2022 consid. 6e).

E. 3.8

Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne concernée démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, la personne étrangère qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; arrêt du TAF F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.2 ; ATA/628/2023 du 13 juin 2023 consid. 3.5). En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur ; le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (arrêts du TAF C-2712/2012 du 9 juillet 2014 consid. 5.7 ; C-3216/2010 du 29 janvier 2014 consid. 3.6 ; C-5710/2011 du 13 décembre 2013 consid. 5.1). En d'autres termes, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse pas être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (ATF 128 II 200 consid. 5.4 ; arrêts du TAF F-4125/2016 du 26 juillet 2017 consid. 5.4.1 ; C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; C-5450/2011 du 14 décembre 2012 consid. 6.4). Les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et une personne qui ne peut se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (arrêts du TAF F-4125/2016 précité consid. 5.4.1 ; C-912/2015 précité consid. 4.3.2 ; C-5450/2011 précité consid. 6.4).

E. 3.9

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, séjourne de manière continue en Suisse depuis 2012, soit depuis onze ans. La

recourante séjourne en Suisse depuis septembre 2017, soit six ans, ce qui ne constitue pas en soi une longue durée. La durée des séjours doit être relativisée dès lors qu'ils ont été accomplis dans l'illégalité et, pour le recourant, en violation d'une IES du 2 juin 2010 et de deux décisions de renvoi des 4 juillet 2017 et 9 avril 2019. Les recourants ne contestent pas qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une intégration socio-professionnelles exceptionnelle. La recourante n'a en effet jamais travaillé en Suisse et le recourant n'a travaillé que de manière discontinue, voire sporadique, avant de cesser toute activité dès 2018. Les recourants ne font pas valoir qu'ils auraient en Suisse des attaches familiales et amicales si importantes que leur départ ne saurait être exigé d'eux – à l'exception du frère du recourant, qui apparaît cependant essentiellement comme un soutien. Les recourants ne soutiennent pas qu'ils seraient investis dans la vie associative, culturelle ou sportive. Les recourants ne discutent pas le fait qu'ils sont entièrement à la charge de l'hospice depuis le 1^{er} octobre 2019 et que cet élément fait à lui seul obstacle à la délivrance d'une autorisation de séjour. La recourante a par ailleurs des dettes pour un total de CHF 5'662.67. Le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour des infractions à la LEI mais également à la LCR et au CP. Le 29 mars 2023, il a été condamné pour non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduite. Il n'a par ailleurs pas respecté les mesures d'éloignement prononcées à son encontre. Le TAPI a relevé à bon droit que si les recourants travaillaient et étaient indépendants, ces dernières circonstances feraient quoi qu'il en soit obstacle à la délivrance d'une autorisation de séjour. Le recourant fait valoir qu'il aurait souhaité travailler davantage mais que les troubles affectant sa santé psychique l'en ont empêché. La recourante fait valoir que les difficultés de son compagnon et l'éducation de leurs trois enfants l'empêchent d'accomplir sa volonté de s'intégrer professionnellement. Ces explications, seraient-elles fondées, ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige. Les recourants ont tous deux vécu leur enfance et leur adolescence au F_____, dont ils maîtrisent la langue et les codes culturels. Ils sont encore jeunes. Le recourant n'est certes pas en bonne santé, mais un traitement médicamenteux est en mesure de stabiliser et d'atténuer les effets de sa schizophrénie et s'il s'est vu reconnaître une invalidité entière, il ne peut être exclu que la poursuite de la stabilisation de son état lui permette de travailler au F_____ à tout le moins à temps partiel. La recourante affirme vouloir trouver un emploi à Genève. Elle pourra en trouver un au F_____. Les recourants pourront tabler sur l'appui et le soutien de leurs familles respectives, qui comptent encore de nombreux membres au F_____. Ils ne sauraient être suivis lorsqu'ils affirment qu'ils ne pourront en aucun cas compter sur leurs familles vu le dénuement dans lequel celles-ci vivent. La recourante pourra à tout le moins recourir à l'aide de sa famille pour la garde de ses enfants. Le TAPI a par ailleurs observé à juste titre que les recourants ont demandé et obtenu en 2019, 2021 et 2022 des visas de retour au F_____ pour des durées allant de quinze jours à trois mois, ce qui suggère qu'ils ont pu trouver hébergement et appui dans leurs familles respectives – ce qu'ils ne contestent d'ailleurs pas. Enfin, quoi qu'en disent les recourants, le frère du recourant, qui exploite une entreprise, sera certainement en mesure de continuer à leur apporter depuis la Suisse un soutien financier au moins partiel, étant observé que le salaire minimum au F_____ serait, d'après les recourants, de CHF 170.-. Les enfants des recourants sont encore jeunes. Seule l'aînée est, depuis peu, scolarisée. Ils restent attachés à leurs parents, dont ils partagent la langue et la culture, et leur retour au F_____ ne constituera en aucun cas un déracinement et est partant exigible. Les recourants font valoir que les mesures et le réseau de protection mis en place à Genève sont indispensables à la sécurité et au bien-être de leurs enfants. Ils perdent de vue que

l'OCPM se coordonnera avec le TPAE ou le SPMi et les médecins pour avertir leurs homologues au F_____ des mesures à perpétuer – et qu'il est par ailleurs également loisible aux recourants de mettre eux-mêmes en œuvre, éventuellement par anticipation, les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant au F_____ – si bien que, s'agissant des enfants, le renvoi n'emporterait aucune violation de la CDE. Enfin, la schizophrénie paranoïde ainsi que le trouble de la personnalité et le retard mental non spécifiés dont souffre le recourant étaient existants ou se sont déclarés avant sa majorité et en tout cas avant son installation durable en Suisse. La schizophrénie peut être sinon guérie du moins contenue par un traitement accessible au F_____, ainsi qu'il sera vu plus loin, de sorte que le recourant ne saurait se prévaloir de son état de santé à l'appui de sa demande de délivrance d'une autorisation de séjour. Pour le surplus, la question de l'influence de l'état de santé du recourant sur l'exigibilité du renvoi sera examinée de manière approfondie au considérant suivant. Le refus d'octroyer les autorisations de séjour pour cas individuel d'extrême gravité apparaît ainsi en tous points conforme au droit et ne consacre pas d'abus du pouvoir d'appréciation de l'OCPM. Le grief sera écarté.

E. 4

Les recourants soutiennent que leur renvoi serait illicite et inexigible.!

E. 4.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 4.2

L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiées et réfugiés de la violence », soit aux personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugiée ou réfugié parce qu'elles ne sont pas personnellement persécutées, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, éd., Code annoté de droit des migrations, volume II : loi sur les étrangers, Berne 2017, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b). S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution

du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4).

E. 4.3

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (ACEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, § 29 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.2). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42; ATF 137 II 305 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1; 2C_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3). Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; Emre c. Suisse du 22 mai 2008, req. n° 42034/04, § 89). Dans un arrêt du 13 décembre 2016 (ACEDH Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10, § 173 ss, not. 183), la Grande Chambre de la CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. La CourEDH a aussi fixé diverses obligations procédurales dans ce cadre (ACEDH Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, req. n° 57467/15, § 130).

E. 4.4

Il ressort de la jurisprudence constante qu'il existe au F_____ sept centres de traitements ambulatoires pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale) ainsi que des services de neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë au sein des hôpitaux généraux dans les villes de Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____, V_____ et P_____. De plus, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées « Maisons de l'intégration » ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et

socio-psychologique (arrêts du TAF F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.5.4 ; C-2748/2012 du 21 octobre 2014 ; C-5631/2013 du 5 mars 2014 consid. 5.3.3 et jurisprudence citée ; ATA/821/2021 du 10 août 2021 consid. 3f et les arrêts cités, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_671/2021 du 15 février 2022 consid. 8.2 et les références citées ; ATA/539/2022 du 24 mai 2022 consid. 8f). La chambre de céans a retenu en 2010, à propos d'un recourant souffrant de schizophrénie et pouvant compter sur son frère à Genève, que la poursuite de son traitement médicamenteux serait possible au F_____ et qu'il pourrait compter sur le soutien de son épouse et de ses enfants ainsi que sur l'appui logistique de son frère depuis Genève (ATA/774/2010 du 9 novembre 2020 consid. 5e). En 2017, le TAF a jugé qu'un recourant souffrant de schizophrénie paranoïde ne présentait pas un trouble d'une gravité telle que l'exécution de son renvoi serait illicite. Son traitement, pouvait être poursuivi au F_____, même si celui-ci, de nature essentiellement médicamenteuse (prise de neuroleptiques) et la qualité de l'encadrement offerts étaient inférieurs aux standards suisses. Il lui appartiendrait, avec l'aide de ses thérapeutes, de mettre en place les conditions adéquates lui permettant d'appréhender son retour au pays, et de préparer avec eux la poursuite de son traitement dans le cadre des structures médicales F_____ (arrêt du TAF D-1462/2017 du 20 mars 2017). En 2019, la chambre de céans a admis qu'un recourant souffrant de schizophrénie paranoïde continue, maladie présente malgré un traitement, nécessitant un traitement serré et la prise quotidienne de médicaments, stabilisée sans toutefois que des décompensations futures ne puissent être exclues, pourrait bénéficier au F_____ d'un suivi psychiatrique adapté, et a ordonné à l'OCPM de prendre les mesures de coordination nécessaires avec les autorités compétentes (notamment le SAPEM) et les médecins en Suisse et au F_____ afin que les autorités F_____ compétentes en matière de suivi de personnes présentant un danger pour leur propre intégrité corporelle et/ou celle de tiers du fait de troubles mentaux soient effectivement informées de la situation et du traitement médical du recourant ainsi que du risque important que représenterait un arrêt de son traitement et qu'elles s'assurent que celui-ci ait un accès à un encadrement médical adéquat pour, notamment, qu'il prenne ses médicaments quotidiennement (ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 8).

E. 4.5

En l'espèce, les recourants font valoir que la maladie du recourant ne pourrait être traitée au F_____ et que l'observance du traitement n'y serait pas contrôlée, ce qui entraînerait une dégradation de son état de santé préjudiciable pour toute la famille. Par ailleurs, le réseau socio-éducatif mis en place à Genève autour de la famille serait indispensable à la sécurité de celle-ci, en particulier des enfants. Ils ne peuvent être suivis. Ils ne démontrent pas que la schizophrénie paranoïde ne pourrait être traitée au F_____ par la prise de médicaments et un suivi thérapeutique, comme l'ont retenu le TAF et la chambre de céans dans les arrêts susmentionnés. Ils font valoir que les médicaments antipsychotiques de dernière génération seraient payants au F_____, contrairement aux molécules ordinaires, gratuites. Ils perdent cependant de vue que les échecs successifs des traitements suivis jusqu'ici par le recourant sont imputables à son manque de compliance (ruptures répétées de soins, soit de prise des médicaments) et non à la qualité des médicaments, ainsi qu'il ressort notamment du jugement du TAPEM du 6 septembre 2023. La récente amélioration des symptômes affectant le recourant (disparition des voix intérieures notamment) résulte apparemment de sa volonté nouvellement affichée de poursuivre désormais sérieusement son traitement médicamenteux. Le recourant soutient cependant que sans le contrôle strict du SAPEM, sa « compliance » au F_____ serait

illusoire. Il perd de vue que ses médecins, le SAPEM ainsi que le TPAE, le SPMi ou le service social international pourront se coordonner avec leurs homologues F_____ pour assurer un suivi adéquat des mesures médicales et de protection le concernant et concernant les enfants. Ainsi, il n'apparaît pas que l'exécution du renvoi des recourants au F_____ serait illicite ou impossible. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire de A_____ et B_____ (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!endif]>!if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.